Décision n° 2019-1152
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 juillet 2019
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs, telle que modifiée en dernier lieu par la décision n° 2017-0383 du 21 mars 2017 ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 26 septembre 2018 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2015-1160 du 29 septembre 2015 modifiée de l'Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. La directrice Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 30 juillet 2019,

Pour le Président et par délégation

Maxime FOREST
Directeur adjoint Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2019-1152
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 juillet 2019

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2024

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201900697	RD ANGERS	49 ANGERS	12 UHF
201900703	MAIRIE DE L'ILE D'YEU	85 L'ILE D'YEU	2 VHF
201900709	FRANCE GARDIENNAGE	34 BEZIERS	1 UHF
201900714	EIFFAGE CONSTRUCTION LANGUEDOC ROUSSILLON	34 MONTPELLIER	3 UHF
201900715	C LOGISTICS	33 CESTAS	1 UHF
201900716	CHECKPORT SURETE	95 ROISSY EN FRANCE	1 UHF
201900717	LEGENDRE AQUITAINE	33 BORDEAUX	2 UHF
201900718	SOCIETE DES COURSES LYONNAISES	69 VAULX EN VELIN	2 UHF
201900719	SAMSIC SECURITE	69 BRON	1 UHF*
201900720	TGW FRANCE	59 ROUVIGNIES	2 UHF
201900722	SOCIETE DES COURSES LYONNAISES	69 BRON	4 UHF
201900723	LEQUERE NICOLAS	57 METZ	1 VHF*
201900724	EIFFAGE GENIE CIVIL	62 WINGLES	1 UHF
201900726	SPIE BATIGNOLLES ILE DE FRANCE	94 FONTENAY SOUS BOIS	2 UHF
201900727	SPIE BATIGNOLLES ILE DE FRANCE	93 AULNAY SOUS BOIS	1 UHF
201900732	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	93 PANTIN	4 UHF
201900733	EIFFAGE CONSTRUCTION DROME	38 ROUSSILLON	1 UHF
201900734	ONYX AUVERGNE RHONE ALPES	03 CHEZY	1 UHF
201900735	GRETA ALPES PROVENCE	04 MANOSQUE	1 UHF
201900736	FM LOGISTIC	38 ST QUENTIN FALLAVIER	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201900742	COMITE INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE CHAMPAGNE	51 EPERNAY	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps